



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Pour tout organisme ou usager soumis au règlement (UE) n° 1321/2014

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Le Directeur

TO WHOM IT MAY CONCERN

Référence DSAC/NO/MQC/20-032

Paris, le 7 Mai 2020

Le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches a été amendé par les règlements (UE) n° 2019/1383 et (UE) n° 2020/270. Ces évolutions comprennent principalement un amendement de la Partie-M et l'introduction de la Partie-ML, de la Partie-CAO et de la Partie-CAMO à compter du 24 mars 2020.

The regulation (EU) 1321/2014 of the Commission of 26 November 2014 on the continuing airworthiness of aircraft and aeronautical products, parts and appliances, and on the approval of organisations and personnel involved in these tasks has been amended by regulations (EU) 2019/1383 and (EU) 2020/0270. Those regulatory evolutions modify Part M and implement newly Part ML, Part CAO and CAMO, as from the 24th of March 2020.

Plusieurs Etats Membres dont la France avaient demandé à la Commission de reporter l'applicabilité de ces règlements. A l'appui de leur demande, les Etats membres signalaient l'impact des modifications réglementaires et le fait que les moyens de conformité acceptables n'aient été publiés que très peu de temps avant le 24 mars. La crise sanitaire due à l'épidémie COVID-19 est venue renforcer cette demande de report.

Several Member States had asked the Commission to postpone the applicability date of those regulations. The main argument was the late availability of means of compliance that were needed to implement the new regulation. The COVID-19 crisis had increased the need for a common report.

Le 16 avril 2020, les membres du Comité EASA ont été informés que la Commission ne proposerait pas d'amendements de la règlementation pour reporter la date d'applicabilité de ces évolutions réglementaires.

On the 16th of April, the EASA Committee members were informed that the Commission will not amend the implementing act to retroactively postpone the applicability date.

La DGAC a informé les usagers de cette situation, a poursuivi la mise à disposition des guides relatifs à ces évolutions, et, a poursuivi l'évaluation des modifications d'agréments des organismes pour se conformer à ces nouveautés réglementaires.

The French civil aviation authority has informed stakeholders of this situation, has continued updating guidelines, and has resumed the assessment of applications made by the stakeholders to be granted certificates in accordance with the new regulation.

Compte-tenu de la période d'incertitude vis-à-vis de la date d'applicabilité de ces nouveautés règlementaires, depuis le 24 mars 2020, certains organismes ont continué à émettre des documents conformes au règlement (UE) n° 1321/2014 dans sa version applicable le 23 mars 2020. La DGAC n'exige pas de ces organismes qu'ils révisent ces documents pour les rendre conformes au règlement (UE) n° 1321/2014 dans sa version applicable depuis le 24 mars 2020.

Considering uncertainties related to applicability date of those regulations modification, from the 24th of March, some organisations may have issued documents compliant with (EU) 1321/2014 in its version applicable as it was on 23 March 2020. The French Authority does not request to update those documents in order to conform to requirement applicable from 24 March 2020.

De plus, prenant en compte les difficultés provoquées par la crise COVID-19, notamment l'exigence de confinement jusqu'au 11 mai 2020, il est jugé approprié d'accorder aux organismes concernés jusqu'au 24/05/2020 inclus pour leur permettre de finaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de leurs manuels et procédures et ainsi assurer l'émission de documents conformes à la nouvelle réglementation au plus tard le 25/05/2020.

In addition, considering difficulties raised by the COVID-19 crisis, in particular the people movements ban until the 11th of May 2020, it is considered adequate to grant extra time until the 24th of May 2020 to relevant organisations and people in order to allow them to resume activities up to the expected standards and ensure documents conforming to the applicable regulation are properly issued from the 25th of May 2020.

Ainsi, la DGAC décide:
The DGAC-France decides :

Tout document (notamment : EASA Form 1, CEN, approbation d'un Programme d'entretien, EASA Form 148, EASA Form 149, etc) émis pendant la période comprise entre le 24 mars et le 24/05/2020, en conformité au règlement (UE) n° 1321/2014 dans sa version applicable le 23 mars 2020, est acceptable dans le cadre des activités conduites conformément au règlement (UE) n° 1321/2014 dans sa version applicable depuis le 24 mars 2020.

Any document issued (particularly : Form 1, ARC, Maintenance program approval) between the 24th of March and the 11th of June 2020, and conform to (EU) 1321/2014 as applicable prior to 24th of March 2020, is considered valid and shall be considered acceptable within the scope of (EU) 1321/2014 as applicable from the 24th of March 2020.



P. CIPRIANI